**AVIS DU CEPD SUR LE PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CCR DU 18 AOÛT 2017 EN CE QUI CONCERNE DES RÈGLES SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ POUR LE SITE DE LA COMMISSION À ISPRA**
**(dossier 2021-1000)**

**INTRODUCTION**

* Le présent avis concerne la communication par le Centre commun de recherche de la Commission européenne (ci-après le «CCR»), conformément à l’article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement»), de son projet de décision relative à la vérification numérique des certificats COVID-19 du personnel et des visiteurs du site d’Ispra du CCR, transmise au CEPD le 3 novembre 2021.
* Conformément à sa politique en matière de consultations et d’autorisations dans le domaine du contrôle et de l’application[[2]](#footnote-2), le CEPD traite les communications au titre de l’article 41, paragraphe 1, du règlement comme des demandes de consultation.
* Le CEPD rend le présent avis en application de l’article 58, paragraphe 3, point c), du règlement.
* Le CEPD insiste sur les lignes directrices du CEPD sur le retour sur le lieu de travail et le contrôle par les institutions de l’UE de l’état d’immunité ou d’infection à la COVID (ci-après les «lignes directrices du CEPD»)[[3]](#footnote-3).

**CONTEXTE**

Par lettre du 3 novembre 2021, le CCR a informé le CEPD de son projet de décision relative à la vérification numérique des certificats COVID-19 du personnel et des visiteurs du site d’Ispra du CCR. Le CCR a communiqué au CEPD la décision C(2021)7522 de la Commission du 14 octobre 2021, le projet de décision modifiant la décision du directeur général du CCR du 18 août 2017 en ce qui concerne les règles spécifiques supplémentaires relatives à la santé et à la sécurité pour le site d’Ispra de la Commission (ci-après le «projet de décision») et la décision du CCR établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour le personnel de la Commission travaillant sur les sites du CCR en dehors de Bruxelles.

Selon les informations reçues, le CCR envisage d’adopter des règles pour son site d’Ispra, en Italie, imposant au personnel et aux visiteurs de ces sites de présenter un certificat COVID-19 numérique de l’UE valide, qui sera contrôlé numériquement en utilisant l’application mobile nationale *VerificaC19*.

Cette décision se fonde sur le fait que le 21 septembre 2021, le gouvernement a italien a adopté un décret-loi[[4]](#footnote-4) imposant d’être en possession d’un certificat COVID-19 de l’UEpour accéder à son lieu de travail dans les secteurs public et privé à partir du 15 octobre 2021.

Par décision C(2021)7522, le CCR s’est conformé cette obligation à compter du 15 octobre 2021, conformément à sa pratique et au cadre juridique applicable à la mise en œuvre des règles de ses pays d'accueil en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l’Union et notamment, avec le protocole sur les privilèges et immunités. Selon le CCR, compte tenu de la nature particulière de cette obligation et du court délai imparti pour sa mise en œuvre, elle a été appliquée au moyen de la décision C(2021)7522 de la Commission du 14 octobre 2021, uniquement sous la forme d’un contrôle purement visuel des certificats, sans conservation ni traitement ultérieur de données à caractère personnel.

Afin d’améliorer l’efficacité des procédures d’entrée, de réduire le risque de fraude et de mettre en place une solution plus respectueuse de la vie privée en contrôlant la conformité avec l’obligation précitée, le CCR a l'intention de procéder à la vérification numérique des certificats, d’où l’élaboration du projet de décision. La vérification se fera au moyen de l’application mobile *VerificaC19*, mise à disposition par les autorités italiennes pour contrôler la validité du certificat. Cette application mobile a été analysée par l’autorité nationale italienne chargée de la protection des données et affiche uniquement un résultat vert/valide ou rouge/non valide, sans indication du motif (test/rétablissement/statut vaccinal) de la validité et sans conservation des données. La vérification manuelle des certificats est prévue si la vérification numérique rencontre des problèmes techniques.

**ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS**

**Licéité du traitement**

L’opération de traitement décrite ci-dessus, à savoir la vérification numérique de certificats impliquant le scannage d’un code QR, constitue un traitement au sens de la définition visée à l’article 2, paragraphe 5, du règlement et relève donc du champ d’application du règlement. Le CEPD considère que le traitement en question constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données des individus.

Par **décision du 18 août 2017** établissant une politique harmonisée pour la santé et la sécurité au travail du personnel de la Commission travaillant sur les sites du CCR en dehors de Bruxelles, le directeur général du CCR a adopté pour tous les sites du CCR en dehors de Bruxelles, les dispositions législatives et réglementaires du droit national en vigueur, conformément au droit de l’Union et au traité Euratom et dans la mesure où elles respectent les privilèges et immunités garantis à la Commission par le protocole sur les privilèges et immunités de l’Union européenne, le traité Euratom et d’autres instruments internationaux applicables, tels que les accords de siège. L’article 2 de cette décision prévoit l’adoption de règles détaillées spécifiques relatives à la santé et à la sécurité du personnel de chaque site du CCR situé en dehors de Bruxelles. L’**accord de siège** conclu par la Commission avec l’Italie sur l’implantation des locaux du CCR à Ispra le 22 juillet 1959 et les modalités ultérieures[[5]](#footnote-5) prévoient que la **législation italienne en matière de santé et de sécurité au travail** s’applique au site d’Ispra (EUR/C/4199/1/66) et relève de la seule responsabilité de la Commission.

Par **décision C(2021)7522 du 14 octobre 2021**, la Commission a modifié la décision du directeur général du CCR du 18 août 2017 en ce qui concerne les règles spécifiques supplémentaires relatives à la santé et à la sécurité pour le site d’Ispra (ci-après la «décision principale»), de manière à mettre en œuvre l’article 9 *quinquies*, paragraphes 1 à 4, du décret-loi italien nº 526 du 22 avril 2021[[6]](#footnote-6), tel qu’introduit par le décret-loi nº 127 du 21 septembre 2021 (ci-après le «décret-loi 2021/127»). Ce dernier étend l’obligation d’être en possession d’un certificat COVID-19 (attestant de la vaccination, du rétablissement ou d’un résultat de test négatif, tel que prescrit dans le décret), délivré par les autorités italiennes au moyen d’une plateforme nationale dédiée à tous les travailleurs des secteurs public et privé, pour accéder à leur lieu de travail respectif à compter du 15 octobre 2021. Par décision C(2021)7522, le CCR a adopté la mesure de vérification manuelle par **contrôle visuel** des certificats COVID-19 du personnel du CCR et des visiteurs sur le site d’Ispra. La décision C(2021)7522 précise que le **décret-loi 2021/127** ne complète ni ne modifie ni ne met en œuvre les mesures nationales d’application de la législation en matière de santé et de sécurité au travail ou d’autres actes adoptés en vertu des traités. Elle ne fait donc pas partie de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité au travail visée dans les règles détaillées particulières applicables au site d’Ispra[[7]](#footnote-7). Néanmoins, la décision souligne que les mesures introduites par les autorités italiennes visent à assurer un niveau de sécurité plus élevé en ce qui concerne la propagation de la COVID-19 au travail tant dans le secteur public que privé en étendant l’obligation d’être en possession du certificat COVID-19 italien à tous les travailleurs de ces secteurs pour accéder à leurs lieux de travail respectifs[[8]](#footnote-8). Compte tenu du nombre élevé de contractants extérieurs (soumis au décret-loi 2021/127) sur le site d’Ispra et afin d’assurer le même niveau de protection au personnel et aux contractants extérieurs, la décision C(2021)7522 applique le décret-loi 2021/127 à toute personne entrant sur le site d’Ispra à titre de **mesure de santé et de sécurité supplémentaire[[9]](#footnote-9)**.

Le **projet de décision** modifie également la décision principale en remplaçant la vérification manuelle des certificats COVID-19 (actuellement en vigueur) par une vérification numérique, au moyen d’un contrôle effectué par l’application VerificaC19 fournie par le gouvernement italien.

Conformément aux lignes directrices du CEPD relatives au retour sur le lieu de travail[[10]](#footnote-10), si une institution de l’UE veut s’écarter de la législation du pays d’accueil, elle doit d’abord déterminer si cet écart est autorisé par l’accord de siège ou d’établissement spécifique conclu avec l’État membre. En l’espèce, le CCR (site d’Ispra) fait référence à la législation nationale de l’État membre d'accueil (Italie) pour déterminer si la base juridique pour l’application du système au niveau national autorise l’utilisation de certificats comme moyen de réduire le risque d’infection sur le lieu de travail.

L’annexe F, article 31, de l’accord de siège prévoit, en des termes généraux, que la Commission «applique la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail sous sa responsabilité exclusive». Le CEPD comprend des informations qui lui ont été communiquées que la Commission (CCR Ispra) a établi une liste de «Conditions à remplir en matière de santé et de sécurité au travail sur le site d’Ispra», qui figure dans une note interne datée de juillet 2016[[11]](#footnote-11), soit avant la pandémie.

L’ajout de certaines dispositions du décret-loi 2021/127 à cette liste résulte d’une décision autonome de la Commission (site du CCR-Ispra). La Commission doit procéder à une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité d’appliquer le décret-loi 2021/127 au site du CCR-Ispra[[12]](#footnote-12). Pour ce faire, la Commission peut toutefois se fonder sur l’évaluation réalisée par les autorités italiennes dans la mesure où elle est également pertinente pour le site du CCR à Ispra. Les considérants de la décision C(2021)7522, qui sont reproduits dans le projet de décision, indiquent que la Commission a effectué cette évaluation. En ce qui concerne la vérification numérique au moyen de l’application VerificaC19, le CEPD observe, en particulier, que le projet de décision fait référence à l’évaluation de l’autorité italienne chargée de la protection des données, qui estime que cette application est conforme à la législation nationale d’application du RGPD, à certaines conditions, notamment l’utilisation exclusive de l’application agréée VerificaC19[[13]](#footnote-13).

Le projet de décision fonde ce traitement sur l’article 5, paragraphe 1, point a), du règlement et indique qu’il est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public. Conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement, le fondement de ce traitement est inscrit dans le droit de l’Union, que le projet de décision fournit. Même si la vérification numérique en cause *n’affichera a priori qu’un* résultat vert/valide ou rouge/non valide, le traitement en cause peut révéler des données à caractère personnel concernant la santé, telles que des données relatives au statut vaccinal, aux résultats de tests ou au rétablissement après une infection à la COVID-19. Les données relatives à la santé sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel, dont le traitement est en principe interdit par l’article 10, paragraphe 1, du règlement. Le traitement de ces données aux fins de la vérification numérique des certificats COVID-19 sur le fondement du projet de décision relève des dérogations à l’article 10, paragraphe 2, points b), g) et i), du règlement. En outre, le traitement repose également sur l’article 1er *sexies*, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, étant donné que la Commission fait fonction de responsable du traitement en matière d’emploi et de sécurité sociale et est tenue de prendre des mesures en vue de protéger la santé et la sécurité des membres de son personnel. Cette base juridique peut également s’appliquer au traitement de données à caractère personnel du personnel et de personnes qui ne sont pas membres du personnel du CCR.

**Recommandation 1:** La Commission (CCR-Ispra) devrait également faire référence aux lignes directrices nationales sur la santé en ce qui concerne l’utilisation des certificats COVID-19 dans le cadre de l’emploi, si de telles lignes directrices existent.

**Garanties appropriées**

Conformément au principe de transparence, les informations relatives au traitement devraient être communiquées à la personne avant le début du traitement et celle-ci devrait également y avoir aisément accès pendant le traitement.

**Recommandation nº 2 :** Afin de faciliter l’exercice du droit à l’information des personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel, la Commission doit placer des avis concernant la protection des données dans la zone de transit, là où les certificats du personnel et des visiteurs seront contrôlés, par exemple au moyen d’affiches apposées sur les murs ou sur toute autre surface où les visiteurs peuvent les voir. Cela leur permettra de savoir comment la vérification se déroulera, quelles seront les données traitées, qui y aura accès et à qui adresser leurs questions ou leurs objectifs concernant le traitement. L’obligation de communiquer les informations pertinentes aux personnes concernées devrait apparaître dans le projet de décision.

Le traitement envisagé ayant un caractère exceptionnel et temporaire, le projet de décision devrait inclure une clause de caducité imposant son réexamen régulier et obligatoire.

**Recommandation nº 3 :** Le CCR devrait inclure dans le projet de décision une référence à une clause de caducité, compte tenu de la législation nationale, qui sera soumise à un réexamen périodique, et déterminer la fréquence de ce réexamen.

**CONCLUSION**

Le CEPD a formulé des recommandations. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du CCR qu'il mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2021

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

1. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [↑](#footnote-ref-1)
2. Politique en matière de consultations et d’autorisations dans le domaine du contrôle et de l’application, 8 mai 2020, disponible en anglais à l’adresse suivante: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-05-08 policy on consultations\_en.pdf](%20https%3A//edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-05-08%20policy%20on%20consultations_en.pdf.) [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponibles en anglais sur le site web du CEPD à l’adresse suivante:  [https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08-09\_guidance\_return\_workplace\_en\_0.pdf.](https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08-09_guidance_return_workplace_en_0.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 9 *quinquies*, paragraphes 1 à 4, du décret-loi nº 526 du 22 avril 2021, tel que présenté par le décret-loi nº 127 du 21 septembre 2021: «Misure urgenti per assicurare Io svolgimento in sicurezza del lavoro pubblico e privato mediante I’estensione dell’ambito applicativo della certificazione verde COVID-19 e il rafforzamento del sistema di screening». [↑](#footnote-ref-4)
5. Annexe F, article 31, de l’accord de siège. [↑](#footnote-ref-5)
6. Publié dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana du 22.4.2021, nº 96. [↑](#footnote-ref-6)
7. Considérant 7. [↑](#footnote-ref-7)
8. Considérant 9. [↑](#footnote-ref-8)
9. Considérant 11. [↑](#footnote-ref-9)
10. Page 4. Disponible en anglais à l’adresse suivante: <https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08->09\_guidance\_return workplace\_en\_0.pdf [↑](#footnote-ref-10)
11. Appendice 2 à la note du directeur général du CCR du 1er juillet 2016 relative à la sous-délégation et à l’attribution de responsabilité en matière de (...) protection de la santé et de la sécurité au travail du personnel de la Commission et des personnes travaillant sur le site du CCR-Ispra [ARES(2016)3153839]. [↑](#footnote-ref-11)
12. Comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD (p. 4), les institutions de l’Union européenne qui souhaitent s’écarter de la législation du pays d’accueil devraient d’abord déterminer si cet écart est autorisé par l’accord de siège ou d’établissement spécifique conclu avec l’État membre. [↑](#footnote-ref-12)
13. Considérant 11. [↑](#footnote-ref-13)